Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00460
(Jugement rectificatif)

Audience publique du jeudi, seize octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-06778 du rôle

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Muriel WANDERSCHEID, premier juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Agnès DUCLOUX, avocat, en remplacement de Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Par requête déposée en date du 22 août 2025 au greffe du tribunal, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) »), a requis la rectification d'une erreur matérielle contenue dans un jugement rendu par le tribunal de céans, siégeant en matière commerciale, le 3 juillet 2025, sous le numéro 2025TALCH06/00324 entre SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) »).

SOCIETE1.) fait état d'une erreur matérielle au niveau du dispositif du jugement intervenu en ce que SOCIETE2.) a été condamnée à payer à SOCIETE1.) le montant de 22.434,14 EUR avec les intérêts au taux prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 19 juillet 2017, alors que la motivation du jugement retient que le point de départ du paiement des intérêts est le 19 juillet 2011.

A l'audience des plaidoiries du 1er octobre 2025, SOCIETE2.) ne s'oppose pas à la demande en rectification formulée par SOCIETE1.).

La demande introduite dans les forme et délai de la loi est recevable.

Une demande en rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, même s'il s'agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Encyclop. Dall., Proc. civ., v° Jugement n° 554).

La rectification peut atteindre le dispositif du jugement si les conditions de la rectification sont réunies, à savoir que l'erreur à rectifier soit purement matérielle et que la rectification ne vise pas à modifier la décision elle-même (Encyclop. Dall., Proc. civ. et com. T. III, v° Jugement ; Cour 4 juillet 2001, n° 25.448 du rôle, SOCIETE3.) c/ S.A. SOCIETE4.)).

En l'espèce, ces conditions sont remplies.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et de procéder à la rectification de cette erreur.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement sur la rectification d'une erreur matérielle,

déclare la demande en rectification recevable,

la **dit** fondée,

rectifiant, **dit** que le dispositif du jugement numéro 2025TALCH06/00324 du 3 juillet 2025 se lira comme suit :

« *le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,*

se ***déclare*** *incompétent pour connaître de la demande relative à la facture n°2011/0000108 pour le montant de 13.800,- EUR,*

se ***déclare*** *compétent pour connaître de la demande relative à la facture n°2011/0000104 pour un solde impayé de 22.434,14 EUR,*

dit *la demande recevable et fondée,*

condamne *la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 22.434,14 EUR, avec les intérêts au taux prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 19 juillet 2011, jusqu'à solde,*

condamne *la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

dit *qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,*

condamne *la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.* ».

ordonne que mention du présent jugement de rectification soit faite en marge du jugement du 3 juillet 2025 et ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce jugement sans la rectification ordonnée,

met les frais de la présente demande à charge de l'Etat.